



**Décision n° 06-D-38 du 13 décembre 2006
relative à des pratiques relevées sur les marchés de la collecte,
du transport et du traitement des déchets ménagers dans les
régions Rhône-Alpes et Auvergne**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente)

Vu la lettre enregistrée le 15 septembre 2000 sous le numéro F 1266 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées sur les marchés de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers dans les régions Rhône Alpes et Auvergne,

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions de son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 5 décembre 2006,

Adopte la décision suivante :

1. Par lettre enregistrée le 15 septembre 2000 sous le numéro F 1266, le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées sur les marchés de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne.
2. Le rapport d'enquête donne la synthèse des constatations relatives à dix-neuf marchés publics de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers passés par des collectivités publiques dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de la Haute Loire et de la Drôme, entre 1996 et 1998. Pour neuf marchés examinés (les marchés des communautés de communes du Haut-Beaujolais, de la Haute-vallée d'Azergues, des vallons du Lyonnais, de Condrieu, et de Balbigny, de la commune de Genas, du SIVOM du canton de Pélussin, du SIVOM de Pont de Chérucy, du SISAV de la Drôme), le rapport considère que des indices concordants d'entente entre les filiales du groupe Vivendi et du groupe SITA-SUEZ ont été relevés et conclut que l'absence de concurrence constatée entre les groupes présents dans la région, de nature à préserver un statu quo, pourrait résulter d'une entente tacite. Toutefois, aucune mesure de visite et saisie sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce n'a été diligentée pour recueillir des éléments de preuve de nature à étayer les indices relevés.
3. Sur le marché de la société d'économie mixte SOGELY, la saisine relève qu'une entreprise soumissionnaire a indiqué avoir contacté des concurrents potentiels pour recueillir des informations avant le dépôt des offres. Mais parmi les entreprises qui auraient fourni ces informations, certaines ont nié ces contacts, les autres n'ont pas été interrogées.
4. Enfin, la saisine a dénoncé les pratiques tarifaires discriminatoires de la société SATROD, qui aurait abusé de la position dominante qu'elle occupait sur "*le marché de la mise en décharge contrôlée des déchets ménagers dans un rayon d'environ 100 km autour du CET de classe II qu'elle exploite à Roche La Molière*", en accordant tant à la société ONYX qu'à d'autres sociétés filiales de SLE des "*tarifs d'enfouissement préférentiels*", entravant la concurrence sur le marché connexe de la collecte.
5. Dans le cadre de cette saisine, la rapporteure chargée du dossier a exécuté deux actes d'instruction. Le premier est un courrier daté du 8 juin 2001 adressé au directeur de l'ADEME, afin d'obtenir des informations sur la filière de traitement des déchets en France et en particulier dans la région Rhône Alpes. Celui-ci lui a répondu par un courrier du 6 juillet 2001. Le second est un procès-verbal d'audition de M. X..., ingénieur au CEMAGREF de Rennes, daté du 22 août 2001, afin d'obtenir de sa part des données techniques sur la collecte des ordures ménagères. Au-delà de cette date, aucun autre acte d'instruction n'a été effectué.
6. Ainsi, le dernier acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des pratiques dénoncées dans la saisine F 1266 est constitué par le procès-verbal d'audition daté du 22 août 2001.
7. L'article L. 462-7 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance du 4 novembre 2004, dispose que "*le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*".

8. Il résulte de ce qui précède que la prescription de l'affaire enregistrée sous le numéro F 1266 a été acquise à la date du 22 août 2004 et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

DÉCISION

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de M. Blanc par M. Nasse, vice-président présidant la séance, Mmes Aubert et Perrot, vice-présidentes.

La secrétaire de séance,

Catherine Duparcq

Le vice-président,

Philippe Nasse
